

COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 28 / 2021 **Voirie**

Le Maire de la Commune de Peille,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la voirie routière,

Vu la demande de ENEDIS – 1 avenue Jean Moulin – 06340 Drap, du 04/03/2021, dans le cadre de l'entretien des lignes HTA sur la commune de Peille,

Vu l'utilité des travaux,

Considérant que pour permettre cette intervention, il y a lieu, compte tenu des caractéristiques de la voie et des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE :

Article 1° :

Du 13 avril 2021 8h00 au 16 avril 2021 17h00, ENEDIS et ses sous-traitants, sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités et à occuper les 6 places de parking situées près de la borne de recharge pour véhicule électrique du parking du Pous à Peille afin d'y installer un groupe électrogène dans le but de maintenir l'alimentation électrique des usagers du quartier.

Article 2° :

Sur le Parking du POUS, Le stationnement est donc interdit sur les 6 places de parking situées près de la borne de recharge pour véhicule électrique conformément au balisage mis en place, durant l'intervention de l'entreprise,

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3° :

La circulation s'effectuera sans gêne.

Ponctuellement, Lors de l'installation et du retrait du matériel, une circulation alternée réglée manuellement sera assurée.

La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

ENEDIS, en charge des travaux, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

Article 4°

A charge de l'entreprise, d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

Article 5° :

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Article 6° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- L'agent de police Municipale
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral EST,
- ENEDIS – 1 avenue Jean Moulin – 06340 Drap

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 09 mars 2021

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (Villa « La côte » - 33, Bd Franck Pilatte - BP 4179 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.